



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-23-001 - 23-01-2021- arrêté préfectoral suspension accueil école H
Rivière-Grd Quevilly (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-23-001

23-01-2021- arrêté préfectoral suspension accueil école H
Rivière-Grd Quevilly

**Arrêté n° 2021-01-23-01 du 23 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers
de l'école élémentaire Henri Ribière à Le Grand Quevilly**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de 10 cas confirmés de contamination d'élèves et de personnels au virus SARS-COV-2 au sein de l'école élémentaire Henri Ribière à Le Grand Quevilly ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école élémentaire Henri Ribière à Le Grand Quevilly afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein de l'école élémentaire Henri Ribière à Le Grand Quevilly est suspendu les lundi 25 et mardi 26 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Rouen sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr